



# Assemblée générale

Distr. limitée  
10 décembre 2001  
Français  
Original: anglais

---

## Cinquante-sixième session

Point 20 b) de l'ordre du jour

### **Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale : assistance économique spéciale à certains pays ou régions**

**Afrique du Sud, Algérie, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Bangladesh, Brésil,  
El Salvador, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie,  
Guatemala, Guinée, Guyana, Inde, Iran (République islamique d'), Liban,  
Mexique, Soudan, Togo et Turquie : projet de résolution**

### **Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement**

*L'Assemblée générale,*

*Réaffirmant* sa résolution 46/182 du 19 décembre 1991, en annexe à laquelle sont énoncés les principes directeurs pour le renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence du système des Nations Unies, et ses résolutions 52/12 B du 19 décembre 1997, 54/219 et 54/233 du 22 décembre 1999 et 55/163 du 14 décembre 2000, et rappelant les conclusions concertées 1999/1 du Conseil économique et social<sup>1</sup>, ainsi que la résolution 1999/63 du Conseil, en date du 30 juillet 1999,

*Consciente* de l'importance des principes de neutralité, d'humanité et d'impartialité dans l'apport d'une aide humanitaire,

*Soulignant* que c'est à l'État touché qu'il incombe au premier chef de lancer, d'organiser, de coordonner et de mettre en oeuvre les activités d'aide humanitaire sur son territoire et de faciliter la tâche des organismes d'aide humanitaire qui s'efforcent d'atténuer les conséquences d'une catastrophe naturelle,

---

<sup>1</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément No 3 (A/54/3/Rev.1)*, chap. VI, par. 5.



*Soulignant également* qu'il incombe à tous les États de conduire des activités de préparation en cas de catastrophe naturelle et d'atténuation des effets des catastrophes afin que les conséquences de celles-ci soient aussi limitées que possible,

*Accueillant avec satisfaction* la Stratégie internationale de prévention des catastrophes naturelles,

*Soulignant* à quel point il importe de faire mieux connaître aux pays en développement les capacités qui existent aux niveaux national, régional et international et qui pourraient être utilisées pour leur porter assistance,

*Soulignant également* l'importance de la coopération internationale à l'appui de l'État touché lorsqu'il s'efforce de faire face à une catastrophe naturelle, à tous les stades y compris ceux de la prévention, de la planification préalable, de l'atténuation des effets des catastrophes et du relèvement et de la reconstruction, ainsi que l'importance du renforcement des capacités de réaction des pays touchés,

1. *Prend note* des rapports du Secrétaire général intitulés respectivement « Coopération internationale en matière d'aide humanitaire à la suite de catastrophes naturelles : de la phase des secours à celle de l'aide au développement<sup>2</sup> » et « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence fournie par l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup> »;

2. *Se déclare vivement préoccupée* par la multiplication et l'aggravation des catastrophes naturelles, qui causent d'immenses pertes humaines et matérielles dans le monde entier, en particulier dans les pays vulnérables qui n'ont pas les moyens de mener une action efficace en vue d'atténuer les répercussions à long terme de ces catastrophes sur les plans social, économique et écologique;

3. *Engage* tous les États à adopter, s'ils ne l'ont pas encore fait, et à continuer d'appliquer résolument des mesures appropriées, notamment sur le plan législatif, visant à atténuer les conséquences des catastrophes naturelles, parmi lesquelles des mesures préventives, y compris en ce qui concerne les règlements en matière de construction et d'occupation des sols, ainsi que la planification préalable et la création de capacités d'intervention en cas de catastrophe, et prie la communauté internationale, à cet égard, de continuer d'aider les pays en développement lorsque ceux-ci en ont besoin;

4. *Souligne* à cet égard qu'il importe de renforcer la coopération internationale dans la fourniture de l'assistance humanitaire à tous les stades en vue d'appuyer l'action menée par les États touchés pour faire face aux catastrophes naturelles à tous les stades, depuis les secours et l'atténuation des effets d'une catastrophe jusqu'à l'aide au développement, y compris par l'apport de ressources adéquates, et souhaite que les possibilités offertes par les mécanismes multilatéraux soient bien exploitées;

5. *Souligne* que l'aide humanitaire en cas de catastrophe naturelle devrait être fournie conformément aux principes directeurs énoncés dans l'annexe à la résolution 46/182 et dans le strict respect de ceux-ci, et que cette aide devrait être

---

<sup>2</sup> A/56/307.

<sup>3</sup> A/56/95.

définie en fonction des particularités de chaque catastrophe sur le plan humain et sur celui des besoins créés;

6. *Constate* que la croissance économique et le développement durable font partie des éléments qui permettent aux États d'être mieux à même de faire face aux catastrophes naturelles, d'en atténuer les effets et de s'y préparer;

7. *Réaffirme* que la prévention des catastrophes fait partie intégrante des stratégies de développement durable et doit être prise en compte dans les plans de développement de tous les pays et de toutes les agglomérations vulnérables, et réaffirme également que, dans le cadre des stratégies de prévention, il faut absolument renforcer encore la préparation en cas de catastrophe et les systèmes d'alerte rapide aux niveaux du pays et de la région, notamment grâce à une meilleure coordination entre les organismes concernés des Nations Unies et à la coopération avec les gouvernements des pays touchés et les organisations compétentes, régionales ou autres, afin que les mesures prises pour faire face aux catastrophes naturelles soient aussi efficaces que possible et que les conséquences des catastrophes soient amoindries, particulièrement dans les pays en développement;

8. *Insiste* sur l'importance d'une meilleure coopération internationale, notamment avec les organismes des Nations Unies et les organisations régionales, en vue d'aider les pays en développement dans l'action qu'ils mènent pour acquérir des capacités qui leur permettent de prévoir les catastrophes naturelles, de s'y préparer et d'y réagir;

9. *Souligne* qu'il faut que les gouvernements des pays touchés, les organisations humanitaires compétentes et les entreprises spécialisées s'associent pour promouvoir la formation, l'accès aux technologies et leur utilisation en vue de renforcer la préparation en cas de catastrophe et les mesures prises pour faire face aux catastrophes naturelles et de favoriser le transfert de technologies récentes et du savoir-faire correspondant, en particulier en faveur des pays en développement, à des conditions libérales et préférentielles, et comme convenu d'un commun accord;

10. *Préconise* une utilisation plus poussée des techniques de télédétection spatiales et terrestres pour prévenir les catastrophes naturelles, en atténuer les effets et les gérer, selon que de besoin;

11. *Préconise également* la mise en commun par les gouvernements, les agences spatiales et les organismes internationaux d'aide humanitaire concernés, selon qu'il conviendra lors de telles opérations, de données géographiques, y compris des images obtenues par télédétection ainsi que des données des systèmes d'information géographique et du système mondial de localisation, et note à cet égard les résultats obtenus par la Charte internationale espace et catastrophes majeures et par le Réseau mondial d'information en matière de catastrophes;

12. *Souligne* que des efforts particuliers de coopération internationale devraient être entrepris en vue d'intensifier et d'étendre encore l'exploitation des capacités nationales et locales, ainsi que, le cas échéant, régionales et sous-régionales, des pays en développement en matière de préparation en cas de catastrophe et d'action face aux catastrophes, capacités qui sont parfois plus rapprochées et auxquelles il peut être plus efficace et plus économique de faire appel;

13. *Se félicite* du rôle joué par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires du Secrétariat en tant que centre de liaison de l'ensemble du système des Nations Unies pour les activités visant à promouvoir et à coordonner la préparation en cas de catastrophe et les interventions des organismes humanitaires des Nations Unies et des autres partenaires dans l'action humanitaire;

14. *Accueille avec satisfaction* la création de postes de conseillers régionaux en matière d'action face aux catastrophes au Bureau de la coordination des affaires humanitaires, ainsi que l'initiative prise par le Programme des Nations Unies pour le développement de créer des postes de conseillers régionaux spécialistes de la prévention des effets des catastrophes, et souhaite voir encore se développer de telles initiatives, qui doivent être coordonnées et complémentaires, visant à aider les pays en développement à acquérir des capacités en matière de prévention, de préparation, d'atténuation des effets des catastrophes et d'action face aux catastrophes;

15. *Prend acte* des initiatives prises par le Bureau de la coordination des affaires humanitaires et le Groupe consultatif international de la recherche et du sauvetage pour rendre plus efficace et productive l'assistance aux opérations urbaines de recherche des survivants et de sauvetage apportée à la suite des catastrophes naturelles;

16. *Engage* le Bureau de la coordination des affaires humanitaires à continuer de s'employer à favoriser une intensification de la coopération internationale en vue de rendre plus efficace et productive l'assistance aux opérations de recherche des survivants et de sauvetage;

17. *Engage* les organismes des Nations Unies et les organisations régionales à continuer de coopérer en vue d'accroître les moyens d'intervention desdites organisations face aux catastrophes naturelles;

18. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de signer ou de ratifier la Convention de Tampere sur la mise à disposition de ressources de télécommunication pour l'atténuation des effets des catastrophes et pour les opérations de secours menées à la suite d'une catastrophe, adoptée à Tampere (Finlande) le 18 juin 1998<sup>4</sup>;

19. *Invite* les organismes des Nations Unies à étudier plus avant l'idée d'équipes de transition pour le redressement, chargées d'aider à faire la soudure entre les secours et la coopération pour le développement;

20. *Prie* le Secrétaire général de continuer à avancer, en collaboration avec les organisations associées à cette entreprise, dans l'établissement d'un répertoire des capacités en matière d'atténuation des effets des catastrophes qui existent aux niveaux national, régional et international, ainsi que du Registre des techniques de pointe au service de l'action menée face aux catastrophes, nouvel élément du Fichier central des capacités de gestion des catastrophes<sup>5</sup>;

21. *Prie également* le Secrétaire général de mener à bonne fin le projet consistant à publier un rapport sur la prévention des effets des catastrophes dans le

---

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, No 27688.

<sup>5</sup> Voir <[http://www.reliefweb.int/ocha\\_ol/programs/response/register.html](http://www.reliefweb.int/ocha_ol/programs/response/register.html)>.

monde, entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes;

22. *Prie en outre* le Secrétaire général de continuer à étudier des mécanismes permettant d'améliorer les mesures prises au niveau international face aux catastrophes naturelles, notamment en corrigeant tout déséquilibre géographique ou sectoriel éventuellement constaté dans le cadre de ces interventions, ainsi que des moyens d'utiliser plus efficacement les organismes nationaux d'intervention d'urgence, compte tenu de leurs compétences particulières et de leur domaine de spécialisation, ainsi que des arrangements existants, et à lui en rendre compte à sa cinquante-septième session au titre de la question intitulée « Renforcement de la coordination de l'aide humanitaire d'urgence et des secours en cas de catastrophe fournis par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'assistance économique spéciale » en vue, notamment, d'apporter une contribution au rapport d'ensemble sur la mise en oeuvre de la Stratégie internationale de prévention des catastrophes qui lui sera présenté à la même session au titre de la question intitulée « Environnement et développement durable ».

---